

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 février 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
9	8	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Le vingt février deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le onze février deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents :

Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Madame Camille BRETON, Monsieur Bertrand RAMES, Monsieur Cédric RICO, Monsieur Laurent TEISSIER, Madame Katia SERRES

Excusé(s) : Madame Noëlle PRUNET donne procuration à Monsieur Éric GUICHARD

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand RAMES

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 12 décembre 2024.

Délibération N° 2025_004D : Convention de vente de l'eau entre la commune d'Agonès et la commune de Brissac

La présente délibération a pour objet l'acceptation de la convention de vente d'eau entre la commune d'Agonès et la commune de Brissac. Celle-ci vise à fixer les conditions de vente entre les communes d'Agonès et de Brissac et notamment de définir la tarification de vente de cette eau en cas d'urgence ou de force majeure uniquement (pollution ou manque d'eau sur l'une des 2 communes par exemple).

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'Agonès en date du 25/10/2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Brissac en date du 28/11/2018,

Vu la convention de vente d'eau potable en gros entre la commune d'Agonès et la commune de Brissac en date du 25/10/2018 approuvée par les délibérations du 25/10/2018 et du 28/11/2018,

Considérant que la commune d'Agonès, par contrat en date du 16 décembre 2021 a décidé de déléguer par affermage à la société SAUR son service de production d'eau potable dont elle a la compétence

Considérant que la commune d'Agonès et la commune de Brissac ont décidé de mailler leurs réseaux d'eau respectifs afin de pouvoir se vendre réciproquement de l'eau potable, en cas d'urgence

ou de force majeure uniquement (pollution ou manque d'eau sur l'une des deux communes par exemple)

Considérant que la précédente convention en date du 25/10/2018 pour une durée de 5 ans qui s'est achevée le 31/12/2023,

Considérant que la présente convention qui est conclue pour une durée de cinq ans qui s'achèvera le 31 décembre 2028

Après en avoir délibéré, le conseil municipal d'Agonès décide à l'unanimité :

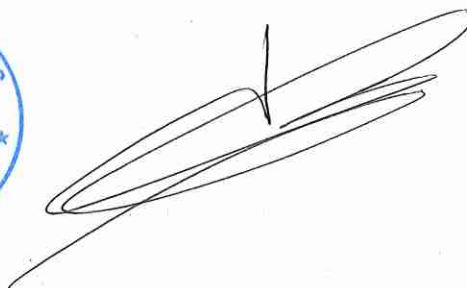
1. D'approuver la convention de vente d'eau potable entre la commune d'Agonès et la commune de Brissac
2. D'autoriser Monsieur le Maire d'Agonès à signer la convention ainsi que tous documents relatifs à cette convention.
3. De transmettre la convention à la commune de Brissac pour signature.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le secrétaire de séance,
Monsieur Bertrand RAMES

Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.